

REGION REUNION

**REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET
SOCIAL REGIONAL DE LA REUNION**

★★★★★

(Adopté par l'assemblée plénière du 17 juin 2005)

SOMMAIRE

GENERALITES

- CHAPITRE I** : Le Bureau
Composition
Bureau d'âge
Bureau définitif
Le Président
Les Secrétaires
Attributions et fonctionnement du Bureau
- CHAPITRE II** : Les commissions de travail et d'études
Les membres des commissions
Les réunions des commissions
- CHAPITRE III** : Les assemblées plénières
- CHAPITRE IV** : Fonctionnement des instances du C.E.S.R.
- CHAPITRE V** : Des modes de votation
Vote à main levée
Scrutin public
Scrutin secret
- CHAPITRE VI** : Des propositions, motions et vœux
- CHAPITRE VII** : Des amendements
- CHAPITRE VIII** : De la vacance des sièges
- CHAPITRE IX** : Dispositions diverses

GENERALITES

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R 4134-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil économique et social régional (C.E.S.R.) siège au chef lieu de la Région. Le Président dudit Conseil peut toutefois, en accord avec le Président du Conseil régional, le réunir en un autre lieu.

ARTICLE 2 : Les organes du Conseil économique et social régional de la Réunion sont :
- la Commission permanente ou le Bureau dénommée dans le présent règlement « Bureau » ;
- les commissions thématiques dénommées « commissions » ;
- les sections.

La constitution et les attributions de ces organes ainsi que le fonctionnement du Conseil sont régis par le code des collectivités locales ainsi que par les dispositions du présent règlement intérieur.

CHAPITRE I : LE BUREAU

Composition

ARTICLE 3 : Le Bureau du Conseil économique et social régional se compose comme suit :
. Un Président
. Seize Vice-présidents
. Quatre membres

qui sont élus pour la moitié de la durée du mandat du Conseil.

Les entreprises et les organisations syndicales de salariés y sont représentées à égalité.

Bureau d'âge

ARTICLE 4 : Après tout renouvellement du Conseil, l'élection du Président et celle du Bureau ont lieu sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire.

Des scrutateurs désignés par le doyen d'âge procèdent au dépouillement du scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat.

En dehors du vote des dispositions du règlement intérieur concernant le mode d'élection et la composition du Bureau, aucun débat ne pourra avoir lieu sous la Présidence du doyen d'âge.

ARTICLE 5 : Le Président est élu au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des membres présents. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (sans tenir compte des bulletins blancs et nuls).

En cas d'égalité des voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est élu à la présidence.

ARTICLE 6 : Les Vice-présidents et les autres membres du Bureau sont ensuite élus au scrutin secret de liste, sans adjonction ni suppression de nom(s) et à la majorité absolue des membres présents du Conseil économique et social régional. La liste mentionne parmi les Vice-présidents le Président de chacune des commissions thématiques. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (sans tenir compte des bulletins blancs et nuls). En cas d'égalité des voix au troisième tour, la voix du Président qui vient d'être élu, est prépondérante.

Tout membre du C.E.S.R. peut être candidat sur une et une seule liste.

Les bulletins comportant adjonction, suppression de nom(s) ou rature(s), sont nuls.

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

ARTICLE 7 : Lorsque le Bureau définitif est élu, le Bureau d'âge invite le Président et les autres membres du Bureau à prendre leurs fonctions.

Bureau définitif

ARTICLE 8 : Le Bureau définitif demeure en fonction jusqu'à l'ouverture de la réunion qui doit pourvoir à son renouvellement.

ARTICLE 9 : Tout membre du Bureau régulièrement convoqué absent à trois réunions consécutives, peut être démissionné d'office du Bureau par l'assemblée plénière du C.E.S.R. sur proposition du Bureau.

Tout Président de commission défaillant dans son devoir de convocation peut être démissionné d'office du Bureau par l'assemblée plénière du C.E.S.R., sur proposition du Bureau.

ARTICLE 10 : En cas de vacance d'un ou plusieurs membres au sein du Bureau, il est procédé à leur remplacement par vote au cours de la première réunion de l'assemblée plénière qui suit la constatation.

ARTICLE 11 : En cas de vacance de la totalité du Bureau, le Président d'âge fait procéder dans les plus brefs délais à l'élection du nouveau Bureau définitif.

Le Président

ARTICLE 12 : Le Président représente de façon permanente le Conseil. Un Vice-président désigné par le Président le supplée dans l'exercice de ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président convoque le Conseil, organise ses travaux, préside ses séances. Il a pour fonction de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement.

Tous les dossiers des affaires soumises au Conseil économique et social régional, accompagnés d'un bordereau indicatif de ces affaires établi par le Président du Conseil économique et social régional, sont répartis entre les diverses commissions, en fonction des attributions de chacune d'elles.

ARTICLE 13 : A l'ouverture des assemblées plénières du Conseil économique et social régional, le Président peut faire, au nom du Bureau, un rapport au Conseil sur l'ensemble des affaires en cours, et soumettre à son approbation toutes propositions utiles.

Les Vice-présidents et Vice-présidents délégués

ARTICLE 14 : Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation du Président après consultation du Bureau du C.E.S.R. Cette délégation peut lui être retirée par le Président du C.E.S.R. après consultation du Bureau.

Le nombre de Vice-présidents délégués ne peut être supérieur à 12.

Attributions et fonctionnement du Bureau

ARTICLE 15 : Le Bureau règle les affaires à caractère général ou spécial qui lui sont renvoyées par le Conseil, dans les limites des délégations qui lui sont consenties après son élection. Pour l'exercice des délégations, le Bureau délibère à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il donne son avis au Président du Conseil économique et social régional sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention.

ARTICLE 16 : Sauf cas d'urgence, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, l'ordre du jour du Bureau est communiqué à ses membres.

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'ETUDES

ARTICLE 17 : Pour préparer ses travaux et faciliter ses délibérations, le Conseil économique et social régional se divise en 5 commissions auxquelles est renvoyé l'examen des affaires.

ARTICLE 18 : La dénomination et les attributions de ces commissions sont définies ci-après :

COMMISSION 1 : COMMISSION DE LA POLITIQUE REGIONALE

- *Affaires générales, financières et européennes*
- *Action internationale*

COMMISSION 2 : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- *Aménagement*
- *Environnement*
- *Déplacements*
- *Energie*
- *Réseaux haut débit*

COMMISSION 3 : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- *Economie*
- *Artisanat*
- *Industrie*
- *Tourisme*
- *Emploi*
- *TIC*
- *Agriculture*
- *Pêche*

COMMISSION 4 : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN

- *Education*
- *Formation professionnelle*
- *Mobilité*
- *Recherche*
- *Insertion*
- *Vie universitaire*

COMMISSION 5 : COMMISSION DE L'EPANOUISSEMENT HUMAIN

- *Culture*
- *Sport*
- *Vie associative*
- *Santé*
- *Social*

ARTICLE 19 : Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, sur proposition du Bureau, le Conseil économique et social régional peut décider la constitution d'une commission « Ad hoc ». Il en détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Les membres des commissions

ARTICLE 20 : Chaque membre du Conseil doit siéger dans une commission au moins. Chacune des commissions comporte au minimum 7 membres, non compris le Président du Conseil économique et social régional.

ARTICLE 21 : Les commissions sont constituées après concertation entre tous les membres du Conseil économique et social régional. Les nominations au sein des commissions ont lieu au cours de la première réunion plénière du Conseil économique et social régional suivant celle au cours de laquelle a été mis en place le Bureau. Ces nominations ont lieu par scrutin de liste à la majorité des suffrages exprimés.

Ces nominations sont, de droit, faites au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Toutefois, sur proposition d'un membre et après accord unanime des membres présents les nominations peuvent se faire à main levée.

Tous les membres du Conseil économique et social régional ont le droit de prendre communication des dossiers remis aux commissions sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

Chaque membre du Conseil économique et social régional qui souhaite prendre part aux travaux d'une commission, peut le faire avec voix consultative.

ARTICLE 22 : Le Président du Conseil économique et social régional est membre de droit de toutes les commissions. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau ou deux membres en cas de pluralité des compétences au sein d'une commission.

Le Président ou ses représentants participent avec voix délibérative aux travaux des commissions.

Les réunions des commissions

ARTICLE 23 : Lorsqu'un sujet est commun à plusieurs commissions, le Président du Conseil économique et social régional peut décider la tenue d'une réunion commune.

ARTICLE 24 : Les commissions se réunissent pour la première fois sous la présidence du membre élu en cette qualité par l'assemblée plénière.

Elles désignent en leur sein leur Rapporteur.

ARTICLE 25 : Le Président de la commission a pour mission de la convoquer, de veiller à la distribution des rapports, de diriger la discussion et d'en transmettre les conclusions écrites au Président du Conseil économique et social régional.

ARTICLE 26 : Dans toute commission, en cas de partage des voix sur une question en discussion, celle du Président de la commission concernée est prépondérante.

ARTICLE 27 : Les commissions sont saisies par les soins du Président du Conseil économique et social régional des affaires entrant dans leur compétence. Elles instruisent les affaires avant d'être examinées par l'Assemblée plénière (ou le Bureau par délégation).

ARTICLE 28 : Les Présidents des commissions peuvent soumettre au Président du C.E.S.R. qui tranche en dernier ressort, toute contestation sur la répartition des rapports.

ARTICLE 29 : Lorsqu'un conflit apparaît entre deux commissions ayant à se prononcer sur un même projet de délibération, le Président du Conseil économique et social régional réunit sous sa présidence une commission de conciliation composée du Président, du Rapporteur et d'un membre de chacune des commissions concernées.

Le Président du Conseil économique et social régional a voix prépondérante au sein de cette Commission de conciliation.

ARTICLE 30 : En accord avec le Président du Conseil économique et social régional, les commissions peuvent désigner un ou plusieurs membres pour recueillir les renseignements qu'elles jugent nécessaires à leur information.

CHAPITRE III : LES ASSEMBLEES PLENIERES

ARTICLE 31 : Les séances de l'assemblée plénière du Conseil économique et social régional sont publiques sauf décision contraire du Bureau.

L'assemblée ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au deuxième jour ouvrable qui suit. Une convocation spéciale est faite d'urgence par le Président. Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre des membres présents.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

ARTICLE 32 : Douze jours au moins avant la réunion, le Président adresse une convocation aux membres du Conseil précisant l'ordre du jour et accompagnée des rapports sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

ARTICLE 33 : A l'ouverture de chacune des séances, le Président fait adopter le compte rendu de la séance précédente.

Si aucune observation n'est présentée, le compte rendu est adopté.

Au cas contraire, le Président prend l'avis du Conseil économique et social régional qui décide immédiatement des modifications à apporter avant son adoption.

Le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent.

Il appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour de la séance.

Cet ordre du jour doit être déposé auprès du Président avant l'ouverture de la séance concernée. Il ne peut être changé ou interverti que par décision de l'assemblée.

ARTICLE 34 : Les demandes relatives à la question préalable, à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

ARTICLE 35 : Le Président appelle les Rapporteurs ou l'un des membres des commissions à présenter l'avis ou le rapport de leur commission. La discussion puis le vote suivent immédiatement, à moins que l'assemblée n'en décide le report à une autre séance.

ARTICLE 36 : Le Président dirige les débats ; un membre du Conseil ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

ARTICLE 37 : Si un orateur s'écarte de la question traitée, le Président seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte à nouveau, le Président peut lui interdire de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

ARTICLE 38 : La parole ne peut être refusée lorsque l'intervention a pour objet :
- une question de l'ordre du jour en cours de discussion,
- un rappel au règlement

ARTICLE 39 : Pendant un vote, il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander la parole ou d'intervenir.

ARTICLE 40 : Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le membre du Conseil qui tient des propos contraires à la loi, au présent règlement et aux convenances.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion pour les motifs du présent article, l'assemblée consultée peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

ARTICLE 41 : Tout membre du Conseil peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'assemblée. Cette demande est soumise à un vote de l'Assemblée. Avant le vote sur l'ensemble du texte, le Conseil économique et social régional peut décider sur la demande de l'un de ses membres que le texte soit renvoyé à la commission compétente ou au Bureau pour coordination.

ARTICLE 42 : Chaque fois qu'il l'estime utile, le Conseil peut charger un de ses membres désigné comme Rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu, devant la commission compétente du Conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre. (article L 4241-2 du Code général des Collectivités territoriales)

ARTICLE 43 : A l'initiative de son Président, de son Bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du Président du Conseil régional, le Conseil économique et social régional peut se réunir dans le cadre d'autosaisine(s), 6 fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas deux jours.

ARTICLE 44 : Le Président exerce la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 45 : Aucune personne étrangère au Conseil, autre que le Président du Conseil régional, le représentant de l'Etat et les personnes appelées à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le Conseil économique et social régional à l'exception de la zone réservée au public.

ARTICLE 46 : Les comptes-rendus in extenso des séances plénières sont établis sous la responsabilité du Président et d'un Secrétaire.

Ils contiennent les noms des conseillers présents et représentés.

ARTICLE 47 : Le compte rendu des séances ou de la partie des séances dans lesquelles l'Assemblée a délibéré en « comité secret » est rédigé à part. Il ne peut être communiqué à la presse, ni imprimé.

Le compte rendu des séances publiques imprimé, mentionne seulement l'existence du compte rendu relatif au « comité secret » et à sa date.

ARTICLE 48 : Les avis du Conseil économique et social régional pourront faire mention en annexe à la demande des intéressés des contributions présentées en séance plénière sur l'ensemble du texte et sur les dispositions principales.

Ces avis sont transmis au Conseil régional, ainsi qu'au Conseil économique et social et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DU C.E.S.R.

ARTICLE 49 : Le Président du Conseil régional met à la disposition du Président du Conseil économique et social régional les moyens permettant d'assurer le secrétariat des séances, du Bureau, de ses commissions et des sections.

ARTICLE 50 : Préalablement à leur examen par le Conseil régional et en application du code général des collectivités territoriales, le Conseil économique et social régional est obligatoirement saisi pour avis des rapports relevant de sa compétence.

Le Président du Conseil régional notifie au Président du Conseil économique et social régional les demandes d'avis en temps utile pour que l'examen des dossiers puisse être fait en commissions

ARTICLE 51 : Sur proposition des Présidents des Commissions, à l'invitation du Président du Conseil économique et social régional, toute personne qualifiée peut être entendue par le Conseil économique et social régional ou par ses commissions ou sections.

Pour l'instruction des affaires relevant de la compétence du Conseil économique et social régional, le Préfet de Région, le Président du Conseil régional, ou leurs représentants, sont entendus par le Conseil économique et social régional, par son Bureau, ses commissions ou les sections avec leur accord ou à leur demande.

Les fonctionnaires de l'Etat dans la Région ne pourront être entendus qu'avec l'accord du Préfet de Région et celui du Président du Conseil régional lorsqu'il s'agit de questions pour lesquelles leurs services ont été mis à la disposition du Président du Conseil régional.

ARTICLE 52 : Toutes les dispositions, non contraires à celles mentionnées à l'article R 4134-18 du code général des collectivités territoriales et à celle de l'arrêté du Préfet de Région fixant notamment le nombre et les domaines de compétence des sections, relatives aux conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions, sont applicables aux dites sections.

Les sections se réunissent pour la première fois sous la présidence d'un Vice-président du C.E.S.R. désigné par le Président du C.E.S.R. pour élire en leur sein le Bureau de section composé d'un Président, membre du C.E.S.R., d'un Vice-président et d'un rapporteur.

ARTICLE 53 : Le Conseil régional met les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du Conseil économique et social régional à titre permanent ou temporaire.

CHAPITRE V - DES MODES DE VOTATION

ARTICLE 54 : Le Conseil économique et social régional vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières soit :

- * à main levée
- * au scrutin public
- * au scrutin secret

Il pourra également être fait usage, dans les cas où le vote nominatif n'est pas exigé, d'un système de décompte électronique des voix.

Tous les votes peuvent faire l'objet d'une délégation. La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul membre nommé désigné. Elle doit être notifiée par écrit au Président avant le début du vote. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une délégation de vote.

ARTICLE 55 : Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement pour désigner la majorité.

En cas de partage des voix, soit à main levée, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante. Si le Président ne vote pas, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Vote à main levée

ARTICLE 56 : Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté par un Secrétaire qui décompte le nombre des votants pour ou contre.

ARTICLE 57 : Il est toujours voté à main levée sur la question préalable, la motion d'ordre, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues à l'article suivant.

Scrutin public

ARTICLE 58 : Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres du Conseil économique et social régional le demande, sauf dans les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit, signée par les demandeurs et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au compte rendu de séance.

ARTICLE 59 : Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque membre du Conseil présent ou représenté exprime son vote par les mots « oui » ou « non », mentionne son nom (sa représentation), signe le bulletin, et le dépose dans l'urne prévue à cet effet. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Les Secrétaires procèdent au dépouillement et le Président en proclame le résultat.

En tous les cas, le résultat est inséré au compte rendu de séance, avec les noms des votants et leur vote.

Scrutin secret

ARTICLE 60 : Le scrutin secret peut être demandé en dehors des nominations par un membre du Conseil économique et social régional. Cette demande est soumise à un vote à main levée.

ARTICLE 61 : Les nominations sont, de droit, faites au scrutin secret et à la majorité des membres présents et représentés (à l'exception de l'élection des membres du Bureau du C.E.S.R. prévue selon les dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement).

Elles se font au scrutin individuel lorsqu'il n'y a qu'une personne à élire, et au scrutin de liste lorsqu'il y a plusieurs personnes à nommer.

Après deux tours de scrutin, si la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et alors la majorité relative suffit.

Toutefois, sur proposition d'un membre et après accord unanime des membres présents, les nominations peuvent se faire à main levée.

ARTICLE 62 : Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot « oui », les autres le mot « non ». Les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non-adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

CHAPITRE VI - DES PROPOSITIONS, MOTIONS ET VŒUX

ARTICLE 63 : Tout membre du Conseil économique et social régional peut déposer une proposition, une motion ou un vœu à l'ouverture des réunions du Conseil économique et social régional.

Ils sont signés de leur(s) auteurs(s) qui les remet au Président avant la lecture de l'ordre du jour.

Les propositions, les motions et les vœux sont renvoyés pour avis à la ou aux commissions compétentes et discutés ensuite en séance publique.

ARTICLE 64 : L'urgence peut être demandée par un membre du Conseil économique et social régional sur les propositions, motions ou vœux. Elle est immédiatement et sommairement discutée et soumise au vote à main levée.

Si l'urgence est adoptée, le Conseil économique et social régional fixe le moment où viendra la discussion sur le fond, qui peut être précédée de l'avis de la ou des commissions.

A la demande d'un membre, le Conseil économique et social régional peut décider de suspendre les travaux de l'assemblée plénière afin que la ou les commissions compétentes aient le temps d'examiner les amendements déposés en séance.

Si le Conseil s'est prononcé contre l'urgence, la question est examinée dans les formes ordinaires.

CHAPITRE VII – DES AMENDEMENTS

ARTICLE 65 : Tout membre du Conseil économique et social régional peut présenter des amendements à une proposition ou à un rapport.

ARTICLE 66 : Les amendements doivent être rédigés, signés et déposés auprès du Président qui en donne lecture.

La parole est donnée à l'un de ses auteurs pour une présentation sommaire.

ARTICLE 67 : Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, en commençant par celui qui s'éloigne le plus de la proposition ou des conclusions du rapport en discussion.

ARTICLE 68 : L'auteur de toute proposition ou de tout vœu ou amendement peut demander à être entendu par la ou les commissions compétentes.

CHAPITRE VIII - DE LA VACANCE DES SIEGES

ARTICLE 69 : La vacance des sièges résulte de la démission, de la démission d'office, de la perte du droit électoral, de la perte de la qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné, ou de son élection en qualité de Conseiller général ou régional.

ARTICLE 70 : La vacance des sièges est constatée par le Président du C.E.S.R. et immédiatement transmise au Préfet de Région et au Président du Conseil régional.

ARTICLE 71 : En cas d'absence répétée et importante d'un membre du Conseil économique et social régional aux réunions sur une période de 1 an, sans motif professionnel ou sans motif grave d'ordre personnel ou familial reconnu légitime par le Bureau, ce dernier propose au Préfet de Région de le déclarer démissionnaire d'office.

Le Préfet de Région statue sur cette proposition.

ARTICLE 72 : Le Préfet de Région constate immédiatement, par arrêté, la vacance du siège dans le cas où le titulaire se trouve privé du droit électoral.

ARTICLE 73 : Expire de droit le mandat du membre du C.E.S.R. qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 74 : Toute modification du présent règlement devra être présentée :

- * Soit par le tiers des membres du Conseil économique et social régional
- * Soit par le Bureau
- * Soit par le Président

Elle est proposée à l'assemblée plénière qui l'adopte à la majorité des membres du Conseil économique et social régional.

Annexe au règlement intérieur
(Adoptée par l'assemblée plénière du 2 mars 2005)

Article 1 Les Conseillers économiques et sociaux de la Région Réunion perçoivent une indemnité mensuelle calculée sur la base de 50 % de celle qui est allouée aux Conseillers régionaux conformément au décret 2004-517 du 10 juin 2004.

Article 2 Ces indemnités, conformément au texte précité, sont modulées en fonction de l'assiduité et de la participation des membres aux travaux du Conseil économique et social de la Région Réunion afin de correspondre à l'exercice réel de leur fonction de Conseiller.
Les modalités pratiques des modulations pratiquées sont décrites aux articles ci-après.

Article 3 Les réunions suivantes sont considérées prises en compte pour l'exercice réel de la fonction :

- Assemblée Plénière (pour 2 réunions)
- Bureau
- Commissions, sous-commissions ou groupes de travail organisés par les commissions
- Groupe de travail à l'initiative du Président
- Représentations extérieures au Conseil (sur le territoire géographique de la Région ou hors du territoire géographique) déléguées, de manière permanente ou ponctuelle par :
 - L'Assemblée Plénière
 - Le Bureau
 - Le Président du C.E.S.R.

La convocation la même demi-journée pour deux réunions simultanées est prise en compte pour une réunion.

Article 4 Pour chacun des membres du Conseil économique et social de la Région Réunion, il est calculé un taux d'absentéisme sur la base des réunions et groupes de travail auxquels il a été régulièrement convoqué au cours des deux derniers mois.

Article 5 La fonction de président du C.E.S.R. supposant une représentation constante et effective du Conseil, le système de modulation ne lui est pas appliqué.

Article 6 Réductions pour les absences calculées sur les mois « m-1 » et « m » qui doivent être pleins. L'indemnité est versée au cours du mois « m+1 ».
En début de mandat, ou en cas de nouvelle désignation d'un membre au C.E.S.R., l'indemnité maximum est versée pour le premier mois entier et au prorata du nombre de jours pour le premier mois partiel à partir du 1^{er} jour où le membre siège.
En fin de mandature, en cas de démission ou de démission d'office, le taux de réduction s'applique à partir des deux derniers mois pleins sur l'indemnité mensuelle calculée au prorata du nombre de jours pour le dernier mois partiel.

Absences antérieures sur 2 mois	Taux de réduction au mois
$0 < A < 25 \%$	0 %
$25 \% \leq A < 50 \%$	35 %
$50 \% \leq A < 75 \%$	65 %
$75 \% \leq A < 100 \%$	90 %
$A = 100 \%$	100 %